INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION

JC 15/25

29 août 2025
Original : anglais

Rapport de la 3e réunion du Comité commun

1. Le Comité commun s'est réuni pour la troisième fois à Londres (Royaume-Uni) le 16 juin 2025. La réunion était présidée par M. Zoltan Agai, Président du Comité, de la Commission européenne.

2. Les représentants des Membres suivants étaient présents :

a) Membres exportateurs : Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Népal, Philippines et Togo ; et
b) Membres importateurs : Suisse et Union européenne.

3. La Directrice exécutive a prononcé un discours d'ouverture soulignant que la troisième réunion porterait sur les moyens de réaliser l'objectif déclaré de l'Organisation : renforcer le secteur mondial du café et de favoriser son développement durable dans le cadre d'une économie de marché pour le bien-être de tous les participants du secteur.

4. La Cheffe des opérations a informé les participants que le quorum était atteint.

5. Le Président a rappelé aux Membres le mandat du Comité commun, à savoir qu'il était chargé de formuler des recommandations au Conseil sur toutes les questions relatives aux projets, aux statistiques, à la promotion et au développement du marché. Il a également fait référence à l'article 34 de l'Accord international de 2007 sur le café, qui stipule que le Conseil international du Café « adopte un programme de travail annuel des études, des enquêtes et des rapports, accompagné d'estimations concernant les ressources nécessaires ». Le Président a rappelé aux participants que la troisième réunion avait été convoquée à la demande des Membres, afin d'examiner les statistiques, le développement du marché, ainsi que les propositions de projets et d'études, en s'appuyant sur des informations plus détaillées concernant les initiatives respectives. Ces discussions devaient s'appuyer sur des consultations internes entre les Membres, lesquelles avaient été précédées d'un délai de six semaines, comme convenu lors de la deuxième réunion du Comité commun, le 12 mars 2025. Cette période avait pour but de renforcer la consultation et la transparence et de mieux cerner les priorités

des Membres. Le Président a remercié le Secrétariat d'avoir fourni des informations détaillées sur les propositions, d'avoir organisé le processus de consultation en temps utile et d'avoir présenté l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action quinquennal de l'OIC.

Point 1 Ordre du jour provisoire – *à adopter*

6. En réponse à la demande du Président concernant les commentaires sur l'ordre du jour provisoire (IC-10/25 Rev. 1), le délégué du Brésil a salué tous les participants, puis a demandé trois explications au Secrétariat concernant les procédures de la présente réunion et les documents distribués. Il a estimé que ces clarifications étaient essentielles pour le bon déroulement de la réunion et pour que la délégation brésilienne puisse adopter l'ordre du jour. Les demandes sont détaillées ci-dessous et développées plus loin dans le rapport :

a) Le Secrétariat persistait à interpréter la présentation de rapports sur les limites maximales de résidus (LMR) comme une « obligation », alors que la délégation brésilienne a maintes fois souligné que cette exigence n'a jamais été officiellement entérinée;
b) L'absence d'identification des auteurs des initiatives ;
c) L'observation selon laquelle les procédures proposées pour les consultations des Membres étaient fondées sur un « test convenu ».

7. En réponse à la question du délégué du Brésil qui demandait pourquoi le rapport sur les LMR était qualifié d'« obligatoire », la Cheffe des opérations a renvoyé à l'article 24 de l'Accord de 2007 et a déclaré que les Membres étaient tenus de fournir chaque année des informations sur les obstacles au marché. Elle a expliqué qu'en mars 2010, le Conseil international du café avait demandé au Secrétariat de tenir les Membres informés des questions de sécurité sanitaire des aliments, en particulier des LMR, dans les différents États Membres. À ce titre, en septembre 2010, le Directeur exécutif de l'époque s'était engagé à établir un rapport régulier sur le sujet, qui a ensuite été publié en 2013, 2018 et 2022.

8. Le délégué du Brésil a déclaré que l'explication fournie n'avait malheureusement pas convaincu son pays. Rappelant l'article 24 de l'ACI de 2007, qui traite spécifiquement de l'élimination des obstacles au commerce et à la consommation, il a renvoyé aux définitions convenues par les États membres dans le texte dudit article, selon lesquelles « Les Membres reconnaissent l'importance [...] de l'élimination des obstacles existants et de la prévention d'obstacles nouveaux qui pourraient entraver le commerce et la consommation ». Il a en outre expliqué que l'article en question indiquait le « droit des Membres de réglementer et d'introduire de nouveaux règlements, afin d'atteindre des objectifs nationaux en matière de santé et d'environnement, compatibles avec leurs engagements et obligations en vertu des accords internationaux, notamment ceux concernant le commerce international ». Enfin, il a mentionné que, dans le même article, les pays Membres avaient convenu d'énumérer une série de mesures qu'ils considéraient comme pouvant « dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation de café». Il a expliqué que cette liste

concrète contenait précisément les thèmes sur lesquels les pays Membres s'étaient engagés à informer le Conseil chaque année et qui étaient en réalité « obligatoires », à savoir :

a) Certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres, les contingents, les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres règles administratives ou pratiques commerciales ;
b) Certains régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et autres règles administratives ou pratiques commerciales ; et
c) Certaines conditions intérieures de commercialisation et dispositions internes et régionales de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation.

9. Le délégué du Brésil a en outre précisé que le terme « règles administratives » figurant à l'article 24 était compris et reconnu au niveau international comme se rapportant aux procédures commerciales et de transit, aux formalités bureaucratiques, aux démarches administratives, et aux délais de traitement, etc. Il a souligné qu'aucune de ces trois thèmes ne concernait les aspects phytosanitaires ou les LMR.

10. Le Président a souhaité prendre la parole, faisant observer que le délégué du Brésil avait engagé une discussion approfondie avant l'adoption formelle de l'ordre du jour. Il a précisé que le délégué du Brésil aurait la possibilité d'exprimer ses préoccupations au point pertinent de l'ordre du jour et a suggéré qu'il indique, à ce stade, les points qu'il souhaitait voir retirer.

11. Le délégué du Brésil a fait remarquer que, si le Président ne souhaitait pas écouter l'intégralité des explications, celles-ci pouvaient être transmises par écrit. Il a en outre précisé qu'il était nécessaire de déterminer si le rapport sur les LMR était effectivement « obligatoire » avant d'entamer la réunion et a demandé que ce terme soit supprimé. Il a souligné que les discussions ne pouvaient pas avancer sans un accord de principe sur l'objet de la réunion, rappelant que son pays avait déjà soulevé cette question à plusieurs reprises. Il a ajouté que si le Président souhaitait mettre fin aux discussions, cela serait quelque peu surprenant, car il estimait être en plein processus de dialogue pour expliquer la position de son pays. Il a déclaré qu'il n'avait pas encore fini d'expliquer ce que son pays pensait du sujet, mais que si le Président souhaitait poursuivre, sa demande actuelle était que le rapport sur les LMR ne soit pas qualifié d'« obligatoire ». Si l'Organisation décidait qu'il ne s'agissait en fait pas d'un rapport obligatoire, il acceptait sans réserve de clore la discussion à ce stade.

12. Le Président a remercié le délégué du Brésil et s'est excusé pour l'interruption. Il a expliqué qu'il comprenait que le Brésil souhaitait renommer le point 3 de l'ordre du jour et supprimer la mention « obligatoire ».

13. Le délégué du Brésil a réaffirmé la position de son pays selon laquelle l'Organisation ne devrait pas qualifier le rapport sur les LMR d'obligatoire. Il a déclaré que tel était l'objet de la discussion en cours, car sinon les Membres entameraient un dialogue sans s'être mis d'accord sur les

conditions minimales à respecter. Il a déclaré qu'à partir de ce moment, il faudrait convenir que l'étude sur les LMR n'était pas obligatoire, car elle n'était pas couverte par l'Accord de 2007.

14. Le Président a remercié le délégué du Brésil et a recentré la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour. Il a reformulé sa question, demandant si la proposition consistait à supprimer la mention des rapports obligatoires pour ne retenir que le terme « rapports ».

15. Le délégué du Brésil a expliqué que son pays avait déclaré à plusieurs reprises qu'il ne considérait pas ce point comme un rapport obligatoire, mais que l'ordre du jour distribué le mentionnait comme tel. Par conséquent, afin d'adopter l'ordre du jour et d'examiner tous les documents s'y rapportant, le délégué du Brésil a demandé des éclaircissements au Secrétariat.

16. Le Président a pris note des observations du délégué du Brésil, tout en précisant qu'il existait d'autres rapports ayant un caractère obligatoire. Constatant que l'ordre du jour affiché ne faisait pas spécifiquement mention du rapport sur les LMR, il a proposé d'adopter le point 3 tel quel, quitte à trancher ultérieurement la question de son caractère obligatoire.

17. Le délégué du Brésil a demandé au Secrétariat de préciser s'il était désormais admis que le rapport ne soit pas obligatoire. Il a souligné que, dans le cas contraire, il serait difficile de poursuivre les travaux.

18. La Directrice exécutive a remercié le délégué du Brésil d'avoir soulevé cette question. S'excusant pour la confusion, elle a confirmé que le rapport sur les LMR n'était pas lié à l'article 24 de l'Accord de 2007. Elle a précisé que la demande adressée au Secrétariat de « [tenir] les Membres informés des questions de sécurité alimentaire »[1] , formulée par le Conseil international du café, résultait d'une proposition du Comité consultatif du secteur privé (CCSP), mais qu'elle n'était pas strictement obligatoire au regard des dispositions de l'Accord de 2007.

19. Le Comité commun a convenu de supprimer le terme « obligatoire » en référence au rapport, et le délégué du Brésil a précisé qu'aucune des communications du(de la) Directeur(trice) exécutif(ve) diffusées depuis 2010 n'avait jamais mentionné que l'exercice en question était de nature « obligatoire ».

20. Le délégué du Brésil a déclaré que sa deuxième observation concernait une demande qui avait été soulevée à plusieurs reprises lors de la deuxième réunion du Comité commun, ainsi que lors de la 139e session du Conseil international du Café en mars 2025. Il a noté que la liste des projets proposés n'indiquait pas clairement les auteurs de chaque initiative, soulignant qu'il s'agissait d'une information très importante, car elle concernait l'ensemble des documents examinés lors de la réunion. Or, cette information n'apparaissait ni dans la liste des projets proposés (document JC-8/25) ni dans la liste en cours d'élaboration, fondé sur la recommandation formulée lors de la deuxième réunion du Comité commun, le 12 mars 2025, qui mentionnait le « Secrétariat » de l'Organisation internationale du café

[1] Document ICC-104-9.

comme auteur. Le délégué du Brésil a demandé à la Directrice exécutive ou au Secrétariat de lui fournir des explications supplémentaires à ce sujet.

21. La Directrice exécutive a fourni les explications suivantes :

a) Que la liste des propositions ne concernait pas uniquement des projets, mais tous les types d'initiatives relatives aux projets, aux statistiques, à la promotion et au développement des marchés.

b) Que les propositions avaient été faites par la Directrice exécutive, et non par le Secrétariat, et que la liste proposée avait été élaborée sur la base de la recommandation du Comité commun lors de sa deuxième réunion du 12 mars 2025.

c) Que le Comité commun avait décidé, lors de sa deuxième réunion, de mener un processus de consultation plus large parmi les Membres concernant les questions prioritaires liées aux projets, aux statistiques, à la promotion et au développement des marchés. La Directrice exécutive a expliqué qu'elle avait contacté plusieurs autres organisations de produits de base au sujet de leur processus de consultation sur les initiatives prioritaires et qu'un tel processus de consultation était l'objet de discussions lors de la troisième réunion du Comité commun.

22. Le délégué du Brésil a réaffirmé que, conformément à l'article 28 de l'Accord de 2007, seuls « [l]es Membres et le Directeur exécutif peuvent soumettre des propositions de projets qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et à un ou plusieurs domaines de travail prioritaires recensés dans le plan d'action stratégique approuvé par le Conseil conformément à l'Article 9 ». Il a ajouté que l'Accord de 2007, en évitant explicitement l'utilisation du terme « Secrétariat » et en mentionnant spécifiquement le terme « Directeur exécutif », indiquait clairement que le pouvoir de proposer des projets était accordé uniquement au(à la) Directeur(trice) exécutif(ve), évitant ainsi la dilution de la responsabilité de la paternité au sein du groupe anonyme du Secrétariat. En outre, le délégué du Brésil a poursuivi en expliquant qu'en confiant au(à la) Directeur(trice) exécutif(ve), en tant que seul responsable élu de l'Organisation, le droit de proposer des projets, l'Accord de 2007 indiquait également que le rôle du Secrétariat était limité à la dimension opérationnelle de l'Organisation, y compris la mise en œuvre des décisions et des mandats convenus par les États membres et le(la) Directeur(trice) exécutif(ve). Le délégué du Brésil a poursuivi en expliquant que le droit du(de la) Directeur(trice) exécutif(ve) de proposer des initiatives de projet devait être utilisé à bon escient, en tenant compte de ses responsabilités en tant que principal responsable exécutif de l'Organisation et point focal pour les États Membres.

23. Le délégué du Brésil a exprimé son inquiétude quant au fait que toutes les initiatives proposées pour l'année caféière 2024/25 aient été préalablement attribuées au Secrétariat, comme le montrent le document JC-13/25 et d'autres documents. Il a souligné que cela contrevenait à l'article 28 de l'Accord de 2007 et contournait une demande officielle formulée par la délégation brésilienne lors de la deuxième réunion du Comité commun, laquelle visait à ce que les auteurs des initiatives proposées soient clairement identifiés et que les Membres soient consultés au sujet des initiatives

prioritaires. Il a également rappelé que, lors de la deuxième réunion du Comité commun et de la 139e session du Conseil international du Café, il avait été noté que le Secrétariat n'avait pas sollicité les contributions des États Membres concernant le calendrier des études et des projets, et que celui-ci avait l'habitude d'agir avec une grande autonomie.

24. Compte tenu de ces préoccupations, le Brésil a demandé que tous les documents figurant sur l'ordre du jour provisoire de la troisième réunion soient révisés afin de se conformer à l'article 28 de l'Accord de 2007. Il a notamment demandé que toutes les références identifiant le « Secrétariat » comme l'auteur des projets soient supprimées.

25. La Directrice exécutive a accepté la demande du délégué du Brésil visant à remplacer toutes les références au « Secrétariat » en tant qu'auteur des propositions de projet par « Directrice exécutive ».

26. Le délégué du Brésil a expliqué que sa troisième remarque sur l'ordre du jour concernait la manière dont la présente réunion avait été organisée par le Secrétariat. Rappelant la deuxième réunion du Comité commun tenue le 12 mars 2025, il a noté qu'une délégation avait souligné l'absence de procédures de consultation des États Membres sur les projets proposés, y compris les règles relatives à leur soumission et à leur évaluation. Il a renvoyé au paragraphe 2 du document JC-13/25, dans lequel le Secrétariat avait déclaré qu'« il [avait] été décidé de tester des procédures lors d'une première série de consultations des Membres sur les initiatives proposées par le secrétariat de l'OIC pour l'année caféière 2024/25 ». Toutefois, le délégué du Brésil a indiqué que cette affirmation ne semblait pas correspondre aux discussions tenues lors de la deuxième réunion du Comité commun. Il a en outre souligné que le rapport de cette réunion, figurant dans le document JC-09/25, ne mentionnait ni mandat ni autorisation pour un tel test ou pour la mise en œuvre du mécanisme en question. En conséquence, le délégué du Brésil a demandé que la Directrice exécutive ou un membre du Secrétariat précise le fondement de ce prétendu mandat.

27. La Cheffe des opérations a pris note de cette préoccupation et a précisé que la deuxième réunion du Comité commun avait porté sur un processus de consultation initiale, susceptible d'être réexaminé ultérieurement. Elle a reconnu que le terme « test » n'avait pas été employé et a souligné que l'objectif était de progresser, face au manque d'informations et à l'absence de cadre procédural à ce moment-là.

28. Le délégué du Brésil a réitéré la déception de sa délégation quant aux procédures suivies par le Secrétariat qui, selon elle, avaient ignoré le principe selon lequel toutes les mesures organisationnelles devraient d'abord être discutées avec les États Membres. Il a noté que, dans le document JC-13/25, le Secrétariat avait proposé des procédures d'évaluation des propositions de projet avant que celles-ci n'aient été débattues, modifiées ou acceptées. Il a souligné que le Secrétariat avait décidé unilatéralement que « l'efficacité et l'adéquation [des procédures] [seraient] évaluées et ajustées lors de la troisième réunion du Comité commun, le 16 juin 2025, sur la base des résultats du premier test.». Ce faisant, il a indiqué que le Secrétariat avait non seulement présenté une proposition

aux États Membres pour analyse et débat, mais avait aussi, sans instruction ni autorisation, exigé des délégations qu'elles se conforment à une méthodologie qui n'avait pas été préalablement convenue. Le délégué du Brésil a estimé que cette démarche impliquait que la proposition du Secrétariat ne serait ouverte qu'à des ajustements – et non à une approbation complète – lors de la réunion actuelle du Comité commun, suggérant ainsi un soutien inexistant de la part des États Membres.

29. Bien que son pays ait formulé des commentaires et observations spécifiques sur chacune des sept initiatives proposées, le délégué du Brésil a informé le Comité qu'à la suite de consultations avec son Conseil national de la politique du café (*Conselho Deliberativo de Política do Café* – CDPC), le Brésil avait décidé de ne pas participer à l'exercice proposé par le Secrétariat. Cette décision a été prise afin d'éviter de créer un précédent inapproprié ou de donner l'impression d'approuver une stratégie qui, de l'avis du Brésil, visait à consolider un rôle inapproprié pour le Secrétariat au détriment de l'autorité des États Membres. Le délégué du Brésil a donc demandé au Secrétariat de s'abstenir à l'avenir de soumettre les États Membres à des procédures qui n'avaient pas préalablement été discutées et approuvées.

30. Le Président de la réunion a demandé au délégué du Brésil de clarifier les points suivants :

a) la décision du Brésil de ne pas participer à la consultation sur la proposition d'initiatives pour 2024/25, telle qu'elle a été présentée lors de la deuxième réunion du Comité commun ;
b) Les commentaires formulés concernant les procédures futures, qui devaient être examinées lors de la présente réunion ; et
c) Le lien établi entre ces deux points.

31. Le délégué du Brésil a précisé qu'il continuait à formuler des observations sur l'ordre du jour provisoire et les procédures de la réunion. Il a expliqué que le Brésil s'inquiétait du fait que le Secrétariat avait décidé d'imposer des procédures aux États Membres sans approbation préalable et sans y avoir été invité. Il a réaffirmé que les trois points soulevés précédemment par le Brésil concernaient spécifiquement la configuration de la réunion, soulignant qu'il était très important d'éviter de créer des précédents inappropriés dans la conduite des réunions de l'Organisation.

32. Le Président, s'exprimant en sa qualité de délégué de l'Union européenne, a expliqué que la troisième réunion se déroulait selon une procédure ad hoc, raison pour laquelle, au titre du point 5 de l'ordre du jour, la Directrice exécutive avait proposé des procédures officielles pour les réunions futures. Il a reconnu que la formulation des titres des points de l'ordre du jour pouvait être clarifiée et a précisé que le point 5, qui traitait des procédures, ne s'appliquait pas à la réunion en cours. Il a ajouté que la seule procédure ad hoc testée pour la troisième réunion concernait les initiatives proposées. Sur ce point, il a noté qu'il avait été convenu lors de la deuxième réunion que le Secrétariat soumettrait les documents pour examen six semaines à l'avance, ce qui avait été fait. Reprenant son rôle de Président du Comité commun, il a demandé des précisions supplémentaires au Secrétariat.

33. La Cheffe des opérations a corroboré les propos du Président. Elle a confirmé que les procédures proposées étaient soumises à discussion, tout en soulignant que les Membres étaient considérés comme des auteurs essentiels des initiatives portant sur les statistiques, le développement des marchés, les études, les rapports et les projets.

34. Le délégué du Brésil a précisé que son pays ne s'opposait pas à ce que l'Organisation propose un ensemble de procédures, bien au contraire. Il a toutefois insisté sur le fait que l'Organisation ne pouvait, en aucun cas, imposer cette proposition aux États Membres ou exiger leur adhésion avant une approbation formelle. Le délégué du Brésil a souligné que la délégation brésilienne entendait ainsi rappeler la nécessité de respecter un processus de concertation et d'obtenir un accord préalable avant toute mise en œuvre.

35. Le Président a ensuite invité les Membres à adopter l'ordre du jour, en tenant compte des modifications demandées par le délégué du Brésil. L'ordre du jour modifié a été adopté.

Point 2 : Rapport de la 2e réunion du Comité commun – *à examiner et, le cas échéant, à approuver*

36. Le délégué du Brésil a demandé que les paragraphes 25, 28 et 36 du Rapport de la 2e réunion du Comité commun (document JC-09/25) contiennent des informations explicites et complètes.

37. En ce qui concerne le paragraphe 36, le délégué du Brésil a demandé que le texte intégral de son intervention soit inclus. Il a fait référence à la dernière phrase dudit paragraphe et a rappelé ses descriptions précédentes de deux études préparées par l'Organisation. Il a fait référence à la première étude, réalisée par l'Université de Wageningen, qui indiquait que le café était un facteur de déforestation. Ladite étude indiquait également que le café Arabica en Amérique du Sud, en particulier, était responsable de la déforestation. Le délégué du Brésil a rappelé que le Conseil international du café avait décidé que le lien vers cette étude devait être supprimé du site web de l'Organisation. La deuxième étude avait été préparée par l'OIC en 2024, dont la première version accusait les deux plus grands producteurs de café, les plus efficaces et les plus durables, de créer un cycle de pauvreté dans les pays. La deuxième version avait été formulée différemment, indiquant que les plus grands producteurs étaient responsables d'une concentration de la production qui générait une concurrence excessive. Le délégué du Brésil a expliqué qu'à sa connaissance, l'OIC était la seule organisation de produits de base à avoir préparé un document critiquant les deux principaux producteurs de ce même produit. Il a comparé cette situation à celle de l'Organisation internationale de la vigne et du vin critiquant la France et l'Italie pour leur efficacité excessive, ou du Conseil oléicole international, basé à Madrid, critiquant l'Espagne et l'Italie pour leur productivité. Il a conclu en précisant que la deuxième étude était toujours accessible sur le site web de l'Organisation.

38. Le délégué du Brésil a réaffirmé qu'il transmettrait le texte de son intervention lors de la deuxième réunion du Comité commun afin que les études susmentionnées puissent être citées à l'avenir comme exemples qui n'ont pas été utiles, n'ont pas été conformes et n'ont pas apporté de valeur ajoutée aux efforts des pays producteurs.

39. Concernant le paragraphe 25, le délégué du Brésil a contesté l'exactitude de la phrase, « Le délégué a cité l'exemple de l'Organisation internationale du sucre, où les pays étaient traditionnellement consultés sur leurs sujets d'intérêt ». Il a proposé de remplacer cette formulation par « [...] des sujets d'intérêt pour les projets à développer par cette organisation ». Il a souligné que c'était le système de consultation dans son ensemble de l'Organisation internationale du sucre qui devait servir de modèle à l'OIC. La délégation brésilienne soumettra une correction écrite au paragraphe 25.

40. Concernant le paragraphe 28, le délégué du Brésil a estimé qu'il s'agissait d'un résumé excessif des propos tenus. Il a précisé que ce paragraphe faisait référence à une déclaration antérieure de l'ancien Chef des opérations, interrogé sur les procédures relatives aux études. Le délégué du Brésil a indiqué que sa délégation, après examen de l'enregistrement de la deuxième réunion, soumettrait des corrections.

41. Le Président a noté que le Rapport de la 2e réunion du Comité commun n'avait pas été approuvé et que le Secrétariat attendrait les commentaires de la délégation brésilienne. Il a ajouté que le rapport serait ajouté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité commun pour approbation.

Point 3 Initiatives proposées et rapports 2024/25 ***- à examiner et, le cas échéant, à approuver***

42. S'agissant de la proposition du Président de classer les initiatives en trois catégories (« Marchés et promotion », « Statistiques » et « Étude sur le changement climatique »), le délégué du Brésil a rappelé que l'un des principaux objectifs de la création du Comité commun était de renforcer les débats et d'accroître la participation des pays Membres. Il a donc proposé qu'au lieu d'examiner les initiatives par thèmes, le Secrétariat présente chaque proposition individuellement, suivie d'une discussion ouverte. Il a souligné que cette approche servirait mieux les intérêts des Membres, compte tenu des possibilités limitées de mener de telles discussions, notant que seulement deux réunions du Comité commun avaient eu lieu à ce jour.

43. Le Président a accepté cette proposition.

Initiative 1 : Rapport sur les limites maximales de résidus (LMR)

44. La Cheffe des opérations a présenté l'initiative 1. Elle a précisé que les changements apportés à l'approche habituelle seraient les suivants :

a) Les informations existantes seraient utilisées comme base, en collaboration avec la Fédération européenne du café (ECF).
b) L'enquête envoyée aux Membres serait principalement une enquête de validation et serait plus ciblée (avec moins de questions ouvertes qu'auparavant). Le délai de réponse serait d'un mois.

c) Auparavant, seuls les pays dont les niveaux de résidus dépassaient les limites autorisées ou ne respectaient pas les normes du Codex Alimentarius étaient mentionnés ; désormais, tous les pays seraient inclus afin de fournir un aperçu plus exhaustif et impartial.

45. Avant d'ouvrir le débat, le Président a indiqué qu'une demande de commentaires écrits sur les initiatives avait été envoyée aux membres du Comité commun avant la troisième réunion. Cependant, seule l'Union européenne avait répondu, demandant si les sources d'information secondaires existantes pouvaient être utilisées et validées par la suite par les États Membres. Le Président a expliqué que cette démarche visait à permettre aux Membres d'exprimer leur avis sur les travaux de l'Organisation en toute transparence, conformément au souhait de la délégation brésilienne. Le Président a encouragé tous les Membres à participer en partageant leurs questions, leurs commentaires et leurs propositions.

46. En réponse à la demande de l'Union européenne, la Cheffe des opérations a précisé que les informations existantes pourraient effectivement être utilisées. Elle a expliqué que les informations en question étaient moins accessibles au public que les données sur d'autres obstacles au marché et à la consommation. Le Secrétariat avait donc l'intention de collaborer avec l'ECF et d'utiliser sa base de données, en plus des informations obtenues lors d'enquêtes précédentes, qui ne changeaient pas nécessairement chaque année.

47. Le délégué du Brésil a expliqué qu'il avait plusieurs observations à formuler après avoir examiné la proposition contenue dans l'Initiative 1 et consulté le CDPC, une entité composée de représentants de conseils, d'associations, de fédérations et d'instituts de recherche de la filière café brésilienne, ainsi que de fonctionnaires de divers ministères fédéraux chargés de la politique caféière. Premièrement, il a réaffirmé que le Brésil considérait que l'Accord de 2007 n'imposait pas aux États Membres l'obligation d'informer chaque année l'Organisation des LMR ou d'établir un rapport sur la question. Il a également rappelé que le Conseil international du café n'avait pas officiellement demandé l'établissement d'un tel rapport.

48. Deuxièmement, le délégué du Brésil a ajouté que les informations sur les LMR étaient de nature publique. Il a précisé que dans plusieurs pays, dont le Brésil, ces informations étaient disponibles sur les sites web des agences et ministères chargés des questions phytosanitaires, tels que l'Agence nationale de surveillance sanitaire (*Agência Nacional de Vigilância Sanitária* – ANVISA), et pouvaient être librement consultées par les producteurs, les importateurs et les torréfacteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement du café.

49. Troisièmement, il a souligné que les réglementations évoluant constamment selon les pays et zones économiques, comme le reconnaissait l'OIC elle-même, la publication d'un rapport PDF statique par l'Organisation serait d'une utilité limitée. Les données contenues dans ce rapport ne refléteraient qu'une situation ponctuelle et ne constitueraient pas une source fiable pour les acteurs de la filière

café, qui ont besoin d'informations à jour. Le délégué du Brésil a conclu que son pays considérait cette initiative comme peu pertinente et dépourvue d'intérêt pratique.

50. Le délégué du Brésil a également exprimé son inquiétude quant aux techniques d'édition et de mise en forme utilisées dans les éditions précédentes du rapport, qui, selon lui, semblaient également présentes dans la proposition actuelle. Il a qualifié ces techniques d'« inadéquates » et d'« incompatibles » avec l'objectif déclaré du rapport, qui est de fournir des informations aux États Membres. Par ailleurs, il a critiqué les comparaisons de réglementations nationales effectuées par le Secrétariat par le passé, compte tenu de l'absence d'une équipe technique spécialisée dans les questions phytosanitaires. Selon lui, ces comparaisons constituaient une tentative d'établir des procédures d'évaluation non conformes à l'objectif du rapport.

51. Le délégué du Brésil a souligné que les LMR étaient déterminées par chaque pays sur la base de preuves scientifiques, des connaissances approfondies des institutions nationales de recherche et de réglementation, et de la prise en compte des facteurs environnementaux, phytosanitaires et toxicologiques applicables aux pratiques agricoles locales. Dans le cas du Brésil, il a évoqué les normes techniques strictes qui régissaient l'approbation des substances, qui impliquaient un dialogue intense entre les entités scientifiques et gouvernementales. La délégation brésilienne s'est donc opposée aux tentatives antérieures du Secrétariat de comparer les limites entre les pays et dans le temps, qui, selon elle, ne tenaient pas compte des spécificités nationales en matière de production et de consommation.

52. Le délégué du Brésil a souligné que son pays considérait qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et plus précisément au Codex Alimentarius par l'intermédiaire du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR), de définir scientifiquement les LMR internationalement acceptées. Il a ajouté qu'à son avis, l'instance internationale compétente et appropriée pour examiner les mesures phytosanitaires ayant un impact sur le commerce était l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier son Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il a noté que le dernier rapport sur les LMR publié par l'OIC en 2022 n'avait pas pris en compte une partie importante des pays Membres. Compte tenu du manque d'utilité pratique et de pertinence de l'initiative proposée, le Brésil n'a pas approuvé sa mise en œuvre.

53. Le Président a réaffirmé que les travaux sur les LMR avaient débuté en 2010 à la demande du Conseil international du café et qu'ils ne pouvaient donc être annulés que par ce même Conseil. Il a précisé que lorsque ces initiatives seraient soumises au Conseil, ce dernier pourrait déterminer si les informations demeuraient pertinentes. Dans le cas contraire, comme suggéré, le Conseil pourrait décider de retirer la demande initiale ayant mené à l'étude.

54. Le délégué du Brésil a précisé que l'absence d'accord consensuel entre les membres du Comité commun empêcherait cette initiative particulière d'être soumise au Conseil pour examen. Se référant aux diverses raisons invoquées par la filière caféière brésilienne et le gouvernement pour expliquer pourquoi l'initiative n'avait pas été approuvée, il a ajouté que le Comité commun devait procéder avec prudence.

55. En réponse à la mention par le Président de la demande formulée par le Conseil international du café en 2010, le délégué du Brésil a précisé que sa délégation avait examiné tous les documents pertinents de l'époque. Il a rappelé que le Chef des opérations d'alors avait présenté les modifications apportées par l'Union européenne à ses mesures phytosanitaires et fourni des explications détaillées, lesquelles avaient été suivies d'un débat approfondi et d'une demande adressée au Directeur exécutif de tenir les États Membres informés de cette initiative. Le délégué du Brésil a ajouté qu'après un changement de direction à l'OIC, des demandes d'informations supplémentaires concernant les LMR des États Membres avaient été formulées. Il a précisé que ces demandes visaient à permettre des comparaisons et à tenir les Membres informés des développements en cours, tout en soulignant qu'aucun mandat n'avait jamais été donné par le Conseil international du café à cet effet. En conséquence, il a réitéré la position de la délégation brésilienne selon laquelle la proposition actuelle ne pouvait être transmise au Conseil, faute de consensus au sein du Comité commun.

56. Le Président a tenu à préciser qu'il n'avait pas eu l'intention de suggérer que l'une ou l'autre des propositions soit présentée au Conseil comme si elle avait fait l'objet d'un consensus, si tel n'était pas le cas. Il a ajouté que le Comité commun avait la possibilité de soumettre à l'attention du Conseil des points qui n'avaient pas fait l'unanimité. Il a rappelé que le Comité des finances et de l'administration avait également procédé de la sorte récemment.

57. Rappelant sa participation aux discussions visant à définir le mandat du Comité commun, le délégué du Brésil a déclaré que ledit mandat indiquait clairement que le Comité était chargé d'examiner et d'approuver les propositions et les projets avant de les soumettre au Conseil international du café. Il a donc réaffirmé que le Comité commun n'était pas habilité à transmettre des projets au Conseil sans l'accord consensuel de ses membres.

58. Le Président a proposé que le Secrétariat apporte des éclaircissements concernant la demande du Conseil de fournir des informations sur les LMR. Il a déclaré que les résultats de cette analyse pourraient être présentés et examinés lors de la prochaine réunion du Comité commun, après quoi une décision serait prise quant à la possibilité pour le Conseil d'examiner la proposition sur les LMR sans l'accord consensuel du Comité commun.

59. Le délégué du Brésil a rappelé au Secrétariat que les Membres devraient disposer d'un délai suffisant pour examiner des questions d'une telle importance et recevoir un ordre du jour leur permettant d'exprimer pleinement leurs positions. Sans cela, a-t-il déclaré, l'exercice serait vain. Se référant au débat en cours, il a souligné que l'initiative 1 était à l'étude et qu'une délégation s'y était déjà opposée. Il a insisté sur le fait que cela devait être clairement établi afin d'éviter que l'initiative ne soit renvoyée pour un nouvel examen indéfini.

60. Le Comité a accepté que le Secrétariat fournisse des éclaircissements supplémentaires, comme proposé par le Président.

Initiative 2 : Rapport sur les obstacles au commerce et à la consommation

61. La Cheffe des opérations a expliqué la deuxième initiative et a noté qu'il existait un mandat clair lié à l'Accord de 2007, des rapports similaires ayant été préparés à plusieurs reprises dans le passé. Elle a fait remarquer que le rapport précédent s'appuyait largement sur les enquêtes soumises par les Membres, mais a souligné qu'une grande partie de ces informations étaient désormais facilement accessibles dans les bases de données de l'OMC et du Centre du commerce international (ITC). Par conséquent, ces sources constitueraient le point de départ et le Secrétariat n'envisagerait de mener de nouvelles enquêtes que dans les cas où des éclaircissements ou des données supplémentaires seraient nécessaires. Elle a souligné que le rapport tiendrait compte de tous les pays, contrairement au rapport sur les LMR de 2022, qui ne concernait que les pays bénéficiant d'une dérogation. La Cheffe des opérations a ajouté que le rapport porterait sur les droits à l'importation, les droits à l'exportation des pays producteurs et les accords de libre-échange incluant le café.

62. Le délégué du Brésil a sollicité des éclaircissements sur la méthodologie de l'initiative 2. Il a relevé l'absence d'explication quant à la manière dont la demande d'informations serait adressée aux États Membres, ainsi que l'absence d'indication quant à la portée des informations requises. En conséquence, il demeurait difficile de déterminer si les États Membres seraient chargés de fournir eux-mêmes les informations relatives aux droits de douane ou s'ils se limiteraient à valider les données recueillies par le Secrétariat.

63. La Cheffe des opérations a expliqué que l'exercice reposerait sur la transparence des bases de données consultées, notamment celles de l'OMC, de l'ITC et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), pour les pays dont les informations seraient disponibles. Elle a précisé que, dans ce cas, le processus se limiterait à une validation. Toutefois, pour les autres pays, elle a indiqué qu'une investigation plus approfondie pourrait s'avérer nécessaire, incluant potentiellement des enquêtes formelles, lesquelles seraient généralement suivies d'un contact téléphonique ou numérique.

64. Le délégué du Brésil a souligné qu'une partie de sa question n'avait pas été traitée, à savoir les informations qui seraient demandées aux États Membres. Il s'est enquis de la portée de l'exercice et a fait remarquer que cette information manquait.

65. La Cheffe des opérations a précisé que les informations demandées aux États Membres se limiteraient aux droits d'importation des différents types de café : café vert, café vert (décaféiné), café torréfié (non décaféiné), café torréfié (décaféiné) et succédanés de café. Un questionnaire similaire serait envoyé aux pays exportateurs, leur demandant des détails sur les droits à l'exportation par type de café. En outre, les Membres seraient invités à fournir des informations sur les accords de libre-échange récemment conclus incluant le café parmi les produits commercialisables.

66. En réponse à une question du Président, la Cheffe des opérations a précisé que si la plupart des informations étaient accessibles au public, certaines ne l'étaient pas.

67. Le délégué du Brésil a soulevé un deuxième point qui nécessitait des éclaircissements supplémentaires de la part du Secrétariat, concernant le format dans lequel celui-ci avait l'intention de présenter les résultats de ses recherches. Se référant à la section du document JC-12/25 consacrée aux livrables attendus, il a noté que l'étude visait à faire connaître « la situation par pays en matière de barrières tarifaires et non tarifaires affectant le secteur du café. ». Il a donc demandé comment la situation de chaque pays serait présentée, à savoir sous forme de tableau général, comme cela avait été fait traditionnellement dans les éditions jusqu'en 2018, ou sous une autre forme. En outre, si une approche différente était envisagée, il a demandé au Secrétariat d'indiquer laquelle et s'il prévoyait d'inclure des commentaires ou des observations sur les informations fournies.

68. La Cheffe des opérations a expliqué que les informations seraient présentées de manière neutre, sous forme de tableau. Elle a ajouté que d'éventuelles observations se limiteraient à une analyse de la totalité des taxes, sans cibler un pays en particulier.

69. La Directrice exécutive a précisé que l'intention était de partager les informations avec les Membres avant leur publication, afin de s'assurer que l'Organisation avait bien compris chaque situation. Elle a également indiqué que les résultats reçus seraient diffusés avant la réunion du Conseil. L'initiative sera remaniée en tenant compte des points susmentionnés.

70. Abordant la méthodologie suggérée par le Secrétariat pour l'étude envisagée, le délégué du Brésil a noté que cette méthodologie comprenait la « diffusion des résultats aux Membres pour valider les informations et recueillir des informations supplémentaires des mesures non tarifaires ». Il a rappelé que les Membres disposeraient d'un mois pour répondre et que d'autres possibilités de consultation, telles que des appels téléphoniques et des courriels, seraient envisagées afin d'assurer un taux de réponse plus élevé. Il a également fait remarquer que l'utilisation de termes génériques dans la méthodologie risquait d'entraîner des demandes de précisions supplémentaires. Le délégué du Brésil a également souligné que les États Membres sembleraient être tenus de signaler les mesures non tarifaires appliquées à leur encontre par d'autres entités ou pays, et s'est interrogé sur la manière dont le Secrétariat comptait procéder à cet égard, en particulier sur la façon dont il prévoyait de recenser les mesures considérées comme des obstacles non tarifaires, les perceptions pouvant varier d'un pays à l'autre. Il a souligné que, de l'avis du Brésil, il s'agissait d'un sujet très complexe, et a conclu en demandant au Secrétariat de fournir des informations et des précisions supplémentaires.

71. Reconnaissant la complexité de la question, la Cheffe des opérations a expliqué que des échanges avaient déjà eu lieu avec l'ITC à ce sujet et que les informations dont elle disposait étaient suffisamment complètes, couvrant des aspects tels que les procédures douanières, les pratiques administratives, les mesures antidumping, les mesures sanitaires et les obstacles techniques au commerce. Elle a précisé qu'une enquête auprès de tous les Membres ne serait pas nécessaire et que le Secrétariat ferait preuve d'une grande rigueur quant à la présentation de ce sujet..

72. Le délégué du Brésil a déclaré qu'il n'acceptait pas l'idée qu'une autre entité soit chargée de déterminer, au nom des pays, ce qui constituait une barrière non tarifaire. À titre d'exemple, il s'est demandé si un instrument tel que le RDUE serait considéré comme une barrière non tarifaire et a

demandé si l'Organisation avait l'intention d'engager ce type de dialogue. Revenant aux questions à l'examen, il s'est dit préoccupé par le fait que le Secrétariat s'était accordé deux mois pour compiler les données, tout en ne laissant qu'un mois aux États Membres pour examiner et vérifier les informations présentées. Il a indiqué que le délai d'un mois proposé pour les États Membres était insuffisant et a souligné qu'une validation appropriée nécessitait des consultations avec les ministères des affaires étrangères et les entités nationales chargées de surveiller les droits de douane. Il a donc insisté pour qu'un délai minimum de deux mois soit accordé aux États Membres pour examiner les données compilées.

73. Le délégué du Brésil a exprimé d'autres préoccupations concernant la méthodologie proposée pour l'initiative 2, en particulier le concept d'une analyse des données et de l'élaboration de rapports neutres par pays, qui seraient distribués aux Membres. Malgré l'intention de l'OIC de rester neutre dans son évaluation et son diagnostic, le Brésil a souligné qu'il n'était pas approprié qu'une organisation intergouvernementale spécialisée dans les produits agricoles, tels que le café, s'octroie le pouvoir d'évaluer les politiques publiques. Il a souligné que les gouvernements nationaux étaient pleinement capables de porter un jugement approprié sur leurs politiques tarifaires et les contrôles commerciaux adoptés. Selon le Brésil, il suffirait que l'Organisation fournisse simplement des informations telles que les droits de douane appliqués entre les États Membres, sans procéder à aucune évaluation. Les pays Membres, a-t-il fait valoir, étaient pleinement capables d'interpréter ces données et d'en tirer leurs propres conclusions.

74. Enfin, le délégué du Brésil a fait référence à un document diffusé en 2022 qui contenait des observations sur des pays qui, selon lui, étaient inappropriées. Il a souligné qu'au moment où le nouveau document serait achevé, numéroté et distribué, il serait déjà obsolète. Il a déclaré que si l'Organisation souhaitait réellement informer les États Membres et la chaîne mondiale du café sur la fiscalité affectant le commerce mondial du café, il fallait explorer des formats modernes. À titre d'exemple, il a suggéré de créer une page web contenant des liens vers les sites des entités nationales chargées des tarifs douaniers et a noté que c'était l'approche déjà adoptée par les cabinets de conseil privés au service du secteur mondial du café. Le délégué du Brésil a conclu en demandant à l'Organisation d'envisager une nouvelle manière de présenter et de configurer le rapport annuel sur les taxes et les tarifs douaniers, et a réitéré son opinion selon laquelle les obstacles non tarifaires ne devraient pas être inclus à moins qu'un débat approfondi et inclusif n'ait eu lieu au préalable entre les pays.

75. Le Président a reconnu qu'il était globalement d'accord avec les points soulevés par le délégué du Brésil, notant que l'exercice était en effet délicat et complexe. Il a indiqué qu'il comprenait que tout résultat serait soumis au Comité commun pour examen avant d'être publié. S'exprimant en sa qualité de délégué de l'Union européenne, il a confirmé qu'il serait lui aussi rassuré par une telle procédure, compte tenu des préoccupations exprimées. Il a ensuite invité le Secrétariat à répondre aux commentaires.

76. La Cheffe des opérations a jugé les commentaires très constructifs et a confirmé que le Secrétariat ne procéderait à aucune évaluation des droits de douane, se limitant à une présentation neutre de ces derniers. Elle a reconnu qu'une évaluation avait été faite dans un rapport précédent, a convenu que l'omission d'un commentaire sur les obstacles non tarifaires était une bonne suggestion et a proposé d'attendre de voir si d'autres Membres souhaitaient inclure un tel commentaire. Elle a également souligné l'importance de trouver la meilleure façon de présenter les informations et a déclaré que, dans l'intervalle, le Secrétariat s'appuierait sur les bases de données existantes compilées par l'OMC et l'ITC. Elle a en outre précisé que le Secrétariat se renseignerait sur la disponibilité des sites web des pays Membres à des fins de référence future.

77. À ce stade, dix minutes après l'heure prévue pour la clôture de la réunion, le Président a proposé de prolonger la troisième réunion du Comité commun. La proposition a été approuvée, malgré le départ des délégués des Philippines et du Népal. Le quorum a toutefois été maintenu.

Initiative 3 : Rapport annuel sur le marché

78. La Cheffe des opérations a présenté l'initiative proposée concernant le Rapport annuel sur le marché, qui visait à documenter l'évolution du marché pendant l'année caféière en cours en raison de son caractère remarquable et à la demande de plusieurs Membres. Elle a indiqué que ce rapport comprendrait également des études de cas, achevées ou en cours, sur diverses questions relatives au marché et qu'il tiendrait compte des données existantes. Le rapport serait établi par le Secrétariat, mais un appui extérieur pourrait être nécessaire pour la rédaction et pour garantir que le rapport soit achevé en temps voulu. Enfin, elle a exprimé l'espoir que le rapport aiderait également les Membres à identifier d'autres rapports spécifiques qu'ils pourraient souhaiter obtenir dans les années à venir, notant un intérêt marqué pour des rapports plus ciblés sur le marché.

79. Le délégué du Brésil a souhaité des précisions sur les entités qui seraient sollicitées pour appuyer cette initiative, relevant que le texte distribué ne mentionnait pas les partenaires, chercheurs, organisations, instituts de recherche ou consultants envisagés. Il a rappelé que sa délégation avait à plusieurs reprises exprimé ses préoccupations quant au manque de transparence concernant les critères de sélection de ces partenaires, soulignant que le café était cultivé dans des pays tropicaux, abritant de nombreux instituts scientifiques et produisant un volume important de publications scientifiques, de chercheurs et d'initiatives de recherche. Cependant, au cours de ses près de trois années en tant que représentant auprès de l'Organisation, il a déclaré n'avoir constaté la participation d'aucune université ni d'aucun institut de recherche, basé dans les pays producteurs de café, en tant que partenaire dans le cadre d'études.

80. La Cheffe des opérations a indiqué qu'aucun soutien extérieur n'était sollicité et que l'intégralité de l'étude serait réalisée par le personnel de l'Organisation, sous la supervision de la Directrice exécutive. Elle a ajouté que l'Organisation collaborait de manière continue et de plus en plus fréquente avec les contacts statistiques de ses pays Membres. Elle a expliqué que la première étape consisterait à vérifier et à recouper les résultats avec ces contacts afin de s'assurer qu'ils correspondent à leurs observations. En outre, la Cheffe des opérations a déclaré que l'Organisation

avait pour objectif de renforcer sa collaboration avec les négociants en café et leurs associations, en particulier ceux des pays producteurs. L'objectif était de partager les conclusions et de solliciter les observations non seulement des négociants et de leurs associations, mais aussi des chercheurs, institutions ou organisations mandatées affiliés. Elle a cité comme exemple une récente visite au Brésil, au cours de laquelle l'Organisation avait convenu avec la Compagnie nationale d'approvisionnement (*Companhia Nacional de Abastecimento* – CONAB) de maintenir un échange permanent. Une collaboration similaire était en cours avec l'Université du Minas Gerais. Elle a réaffirmé que toute participation de consultants se limiterait strictement à l'aide à la révision finale du rapport et a mentionné que l'Organisation avait également commencé à collaborer avec StoneX, une société disposant d'informations pertinentes, afin de fournir des commentaires sur les observations et les interprétations du rapport. Elle a toutefois souligné que la recherche elle-même ne serait pas effectuée par des consultants externes.

81. Le délégué du Brésil a indiqué que son pays ne pourrait appuyer l'initiative 3 qu'à condition qu'elle n'entraîne aucun coût pour l'Organisation. Il a fait part de l'opposition de son pays à la proposition d'allouer 4 000 livres sterling à l'embauche d'un consultant pour aider à la réalisation d'un travail qui, selon lui, se limitait à résumer les activités de l'Organisation au cours de l'année. Il a rappelé que l'Organisation s'était à plusieurs reprises positionnée comme le point focal et la principale source de connaissances sur le café et qu'à ce titre, elle devrait disposer des capacités internes nécessaires pour éditer et finaliser les documents. Il a conclu en déclarant que si les coûts proposés étaient supprimés de l'initiative, sa délégation serait disposée à soutenir le rapport.

82. Il a été convenu que le financement prévu serait supprimé de l'initiative 3.

Initiative 4 et Initiative 5

83. La Cheffe des opérations a présenté simultanément les initiatives 4 et 5. Elle a expliqué qu'elles portaient sur trois domaines principaux : i) la capacité des Membres à fournir des données de qualité ; ii) l'élargissement et l'amélioration des variables et des tableaux de bord pour une meilleure accessibilité ; et iii) le géoréférencement des parcelles de café et leur lien avec le certificat d'origine.

84. La Cheffe des opérations a donné un aperçu des différents degrés de conformité des Membres à leur obligation de fournir des statistiques à l'OIC et a clarifié les raisons de ces divergences. Elle a souligné que l'Organisation s'efforçait de compenser les lacunes en matière de données en établissant des partenariats avec d'autres sources et institutions.

85. En ce qui concerne l'amélioration des types de données, la Cheffe des opérations a déclaré que l'accent était actuellement mis sur les prix et les exportations, avec une attention particulière pour les importations. L'Organisation visait également à recueillir des données plus détaillées sur quatre types de café, notamment le café soluble et le café décaféiné. Des travaux étaient en cours pour obtenir des informations plus fréquentes sur les stocks et des données plus complètes sur l'offre, ce qui nécessiterait de nombreux nouveaux indicateurs et partenariats. Les données sur les prix locaux seraient également améliorées. En ce qui concerne l'accessibilité des données, elle a indiqué que

l'Organisation tenait à jour des rapports, des publications et une base de données, et assurait le suivi des revenus et des inscriptions. Pour améliorer l'accessibilité, il fallait de meilleurs tableaux de bord, idéalement conçus en collaboration avec les Membres, afin que les pays puissent voir comment leurs données seraient utilisées et se sentent moins réticents à les partager. Elle a également proposé de créer un nouveau rapport annuel sur le marché et d'organiser une événement payant sur l'économie du café, en commençant à petite échelle au cours de la prochaine année caféière.

86. La Cheffe des opérations a fait observer que, bien que la même équipe statistique soit restée en place, les statisticiens et les économistes collaboraient désormais à l'examen et à l'analyse des données. Elle a ajouté que le prochain projet de budget prévoirait l'allocation de ressources supplémentaires aux statistiques.

87. En matière de renforcement des capacités, la Cheffe des opérations a indiqué que des ateliers de formation avaient déjà été organisés en Asie et que des événements similaires étaient prévus en Afrique (en collaboration avec l'Organisation interafricaine du café (OIAC)) et au Honduras (lors de la prochaine session du Conseil international du Café). Ces ateliers auraient pour objectif non seulement de dispenser une formation, mais aussi de créer une « communauté de pratique » entre les Membres, facilitant ainsi les contacts permanents et l'apprentissage mutuel sur la manière de collecter et de partager les statistiques.

88. En réponse à une question du Président, la Cheffe des opérations a précisé que les coûts liés à ces activités concernaient l'utilisation du personnel interne. Aucun consultant ne serait engagé et les seules dépenses hors personnel, déjà inscrites au budget du Programme des activités, concerneraient les frais de voyage et les ateliers.

89. Le délégué du Brésil a rappelé que, lors de la deuxième réunion du Comité commun, sa délégation s'était opposée à l'élargissement de la portée des données statistiques demandées aux Membres exportateurs, faisant valoir que le Secrétariat devrait prendre des mesures pour veiller à ce que le plus grand nombre possible de pays producteurs commencent à fournir les informations de base requises. Il a souligné que cette question revêtait un grand intérêt tant pour le secteur caféier brésilien que pour le gouvernement brésilien.

90. Le délégué du Brésil a également souligné le manque de réactivité et de flexibilité du Secrétariat en matière de diffusion des informations de base. Il a plaidé pour que l'Organisation marque une pause et s'attache à résoudre les problèmes fondamentaux avant d'introduire de nouvelles exigences. Il a averti que l'ajout de nouvelles exigences en matière de données aurait pour seule conséquence de voir certains pays continuer à fournir des informations, tandis que d'autres se retireraient de l'exercice. Le délégué du Brésil a en outre fait part du mécontentement du secteur caféier brésilien et du gouvernement brésilien concernant les services fournis par le Secrétariat.

91. En ce qui concerne l'initiative 4, le délégué du Brésil a déclaré que son pays avait préparé toute une série de propositions d'amendements. Il a proposé deux options : soit examiner l'initiative

ligne par ligne afin d'y apporter les corrections nécessaires lors de la réunion en cours, soit convoquer une nouvelle réunion du Comité commun consacrée spécifiquement à l'initiative 4.

92. La Cheffe des opérations a reconnu que les préoccupations soulevées étaient légitimes et que le niveau de participation méritait une attention particulière. Elle a souligné que les principaux efforts de l'Organisation dans le cadre de l'Initiative 4 étaient effectivement axés sur le renforcement de la participation, la formation et le maintien d'un engagement continu avec les pays Membres.

93. En ce qui concerne la question de l'élargissement des exigences en matière de données, la Cheffe des opérations a précisé que l'Organisation n'exigeait pas d'informations supplémentaires de la part des producteurs. Par exemple, certaines des nouvelles données envisagées comprenaient des données sur la température, qui n'imposaient pas nécessairement de nouvelles obligations aux pays producteurs. Elle a souligné que l'Organisation ne suggérait pas que les Membres devraient fournir davantage d'informations à ce stade. Elle a ensuite affirmé son accord sur le fait que la priorité devait être accordée au renforcement des capacités statistiques et à l'amélioration des méthodes de collecte de données, en particulier en collaboration avec les pays producteurs et les autres Membres. La Cheffe des opérations a invité la délégation brésilienne à soumettre ses suggestions d'amendements par courrier électronique et s'est déclarée disposée à organiser une réunion bilatérale afin d'améliorer encore le document.

94. En réponse à une demande de clarification du Président, la Cheffe des opérations a confirmé que l'Organisation n'avait pas l'intention de demander des informations ou des données supplémentaires aux Membres, mais plutôt de se concentrer sur les exigences existantes et de renforcer les capacités là où cela était nécessaire. Elle a toutefois ajouté qu'il existait certaines exceptions, comme le café soluble et le café décaféiné, pour lesquels l'Organisation cherchait à approfondir ses connaissances. Elle a toutefois précisé que cela n'impliquait pas de demander davantage de données directement aux producteurs.

95. Le délégué du Brésil a confirmé que son pays serait heureux d'envoyer la liste des modifications suggérées, mais a précisé que le Brésil ne pouvait se rallier à aucun consensus ni appuyer aucune proposition visant à introduire de nouvelles exigences en matière de données avant que l'Organisation n'ait atteint un niveau satisfaisant de conformité avec les informations de base déjà prescrites par le Règlement sur les statistiques. Il a également fait référence aux récentes réunions de l'Organisation internationale du sucre et du Conseil international des céréales, soulignant l'excellence statistique de ces deux organismes et insistant sur le fait que c'était là la norme à laquelle l'OIC devait aspirer. Se référant à la suggestion de la Cheffe des opérations, il a recommandé d'organiser des discussions collectives réunissant tous les pays plutôt que des réunions bilatérales, car l'accès à des statistiques fiables sur le café était un besoin commun à tous les producteurs et importateurs, et pas seulement au Brésil.

96. Notant le peu de temps restant, le Président a ouvert la séance aux questions et commentaires concernant l'Initiative 5.

97. Afin d'éviter un débat prolongé, le délégué du Brésil a déclaré que l'Initiative 5 n'était pas approuvée par le gouvernement brésilien, pour les mêmes raisons que celles déjà exposées concernant l'Initiative 4. Il a fait remarquer que l'Initiative 5 représentait une entreprise encore plus importante, que le Brésil estimait que l'Organisation n'avait pas actuellement la capacité de gérer efficacement. Il a ensuite suggéré qu'un examen détaillé de chacune des initiatives proposées était nécessaire et a proposé que le Secrétariat convoque une nouvelle réunion du Comité commun, soulignant que les positions des gouvernements Membres revêtaient une importance considérable et devraient guider les actions de l'Organisation. Il a insisté sur le fait que, pour que l'Organisation puisse représenter et agir correctement au nom de ses États Membres, leurs points de vue devaient être pleinement compris et pris en compte. Il a donc officiellement demandé que l'examen de l'initiative 5, pour laquelle le Brésil était prêt à fournir des raisons plus détaillées justifiant son opposition, soit reporté à une réunion supplémentaire.

98. Le délégué du Brésil a félicité le Secrétariat pour les mesures prises en vue de la troisième réunion du Comité commun, soulignant qu'il s'agissait de la première occasion en trois ans où les Membres discutaient d'études et d'initiatives avec le Secrétariat. Il a fait remarquer qu'avant la troisième réunion, les Membres recevaient simplement un dossier d'information sans que leurs demandes soient prises en considération. Cela dit, compte tenu de l'importance des questions à l'examen, il a suggéré qu'il serait préférable de clore la réunion en cours et de convoquer une nouvelle réunion du Comité commun qui commencerait par l'examen de l'initiative 5.

99. Le Président a récapitulé les travaux de la réunion, soulignant qu'aucun accord ni consensus n'avait été trouvé sur les initiatives proposées. Il a présenté le résumé suivant :

a) **L'initiative 1** devait être clarifiée à la lumière des décisions prises en 2010.
b) **L'initiative 2** devrait être redéfinie afin de répondre aux préoccupations du Brésil.
c) **L'initiative 3** était globalement acceptable, mais ne serait approuvée que si elle n'entraînait pas de coûts supplémentaires par rapport aux ressources humaines actuelles.
d) **L'initiative 4** restait en suspens et nécessitait des précisions quant à la nécessité de demander des informations supplémentaires aux Membres.
e) **L'initiative 5** n'avait pas été examinée en détail et dépendrait des observations écrites des Membres.

100. Le Président a confirmé qu'une réunion supplémentaire du Comité commun se tiendrait avant la 140e session du Conseil international du Café au Honduras. Afin de rationaliser les réunions futures et de permettre un véritable dialogue entre tous les Membres, il a demandé à tous les Membres de présenter leurs commentaires par écrit à l'avance.

101. Le délégué du Brésil a demandé que la réunion du Comité commun ne soit pas reportée jusqu'à juste avant la session du Conseil au Honduras. Il a souligné que de telles réunions de dernière minute s'étaient révélées inefficaces par le passé, car les positions devaient être présentées dans la

précipitation. Il a demandé que la prochaine réunion du Comité commun ait lieu bien avant la session du Conseil ou, à défaut, après celle-ci. Il a précisé que le Brésil considérait que les discussions sur les initiatives 1 à 4 étaient closes, certaines n'ayant pas reçu l'aval du Brésil et d'autres nécessitant des modifications. Il a confirmé que le Brésil fournirait des commentaires écrits sur les initiatives 5, 6 et 7 et serait disposé à participer à une réunion de suivi si le Comité décidait d'examiner ces points plus en détail. Toutefois, si aucune autre réunion n'était organisée, le Brésil considérerait les discussions actuelles comme closes pour le moment.

102. Le Président a pris note de la position du Brésil et a convenu que la prochaine réunion du Comité commun ne devrait pas se tenir immédiatement avant le Conseil. Il a clos la réunion en remerciant tous les délégués et le Secrétariat.